

# Les nouveaux langages au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle

Édité par  
Jean-Paul Dufiet et Marie-Christine Jullion





LINGUE CULTURE MEDIAZIONI  
LANGUAGES CULTURES MEDIATION

<https://www.ledonline.it/LCM-Journal>

*La Collana / The Series*

---

*Dipartimento di Scienze della Mediazione Linguistica e di Studi Interculturali  
Università degli Studi di Milano*

DIREZIONE DELLA COLLANA / EDITOR OF LCM - THE SERIES  
Marie-Christine Jullion

---

DIREZIONE RESPONSABILE DELLA RIVISTA / EDITORS-IN-CHIEF OF THE JOURNAL  
Paola Catenaccio - Giuliana Garzone

COMITATO DI DIREZIONE / EDITORS

Marina Brambilla - Luigi Bruti Liberati - Maria Vittoria Calvi - Gabriella Cartago  
Lidia De Michelis - Dino Gavinelli - Marie-Christine Jullion - Alessandra Lavagnino  
Chiara Molinari - Giovanni Turchetta

COMITATO DI REDAZIONE / SUB-EDITORS

Maria Matilde Benzoni - Paola Cotta Ramusino - Mario De Benedittis  
Kim Grego - Giovanna Mapelli - Fabio Mollica - Bettina Marta Mottura  
Mauro Giacomo Novelli - Letizia Osti - Maria Cristina Paganoni  
Giuseppe Sergio - Virginia Sica - Nicoletta Vallorani

COMITATO SCIENTIFICO INTERNAZIONALE / INTERNATIONAL ADVISORY BOARD

James Archibald (*Translation Studies*) - Hugo de Burgh (*Chinese Media Studies*)  
Kristen Brustad (*Arabic Linguistics*) - Daniel Coste (*French Language*)  
Luciano Curreri (*Italian Literature*) - Claudio Di Meola (*German Linguistics*)  
Donatella Dolcini (*Hindi Studies*) - Johann Drumbl (*German Linguistics*)  
Denis Ferraris (*Italian Literature*) - Lawrence Grossberg (*Cultural Studies*)  
Stephen Gundle (*Film and Television Studies*) - Tsuchiya Junji (*Sociology*)  
John McLeod (*Post-colonial Studies*) - Estrella Montolio Durán (*Spanish Language*)  
Silvia Morgana (*Italian Linguistics*) - Samir Marzouki (*Translation, Cultural Relations*)  
Mbare Ngom (*Post-Colonial Literatures*) - Christiane Nord (*Translation Studies*)  
Roberto Perin (*History*) - Giovanni Rovere (*Italian Linguistics*)  
Lara Ryazanova-Clarke (*Russian Studies*) - Shi-Xu (*Discourse and Cultural Studies*)  
Srikant Sarangi (*Discourse Analysis*)  
Françoise Sabban (*Centre d'études sur la Chine moderne et contemporaine - Chinese Studies*)  
Itala Vivan (*Cultural Studies - Museum Studies*)

All works published in this series have undergone external peer review.

Tutti i lavori pubblicati nella presente Collana sono stati sottoposti a peer review  
da parte di revisori esterni.

ISSN 2283-5628  
ISBN 978-88-7916-977-6

Copyright © 2021

*LED* Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto

Via Cervignano 4 - 20137 Milano

www.lededizioni.com - www.ledonline.it - E-mail: led@lededizioni.com

I diritti di riproduzione, memorizzazione e archiviazione elettronica, pubblicazione con qualsiasi mezzo analogico o digitale (comprese le copie fotostatiche, i supporti digitali e l'inserimento in banche dati) e i diritti di traduzione e di adattamento totale o parziale sono riservati per tutti i paesi.

---

Le fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, commi 4 e 5, della legge 22 aprile 1941 n. 633.

Le riproduzioni effettuate per finalità di carattere professionale, economico o commerciale o comunque per uso diverso da quello personale possono essere effettuate a seguito di specifica autorizzazione rilasciata da: AIDRO, Corso di Porta Romana n. 108 - 20122 Milano  
E-mail [segreteria@aidro.org](mailto:segreteria@aidro.org) <<mailto:segreteria@aidro.org>>  
sito web [www.aidro.org](http://www.aidro.org) <<http://www.aidro.org/>>

---

Volume stampato con il contributo  
del Dipartimento di Scienze della Mediazione Linguistica e di Studi Interculturali  
Università degli Studi di Milano

*In copertina:*  
*Comunicare*, fotografia di Franco Quaini.

*Videoimpaginazione:* Paola Mignanego  
*Stampa:* Logo

# Table des matières

INTRODUCTION	
Les nouveaux langages au tournant du XXI <sup>e</sup> siècle <i>Jean-Paul Dufiet - Marie-Christine Jullion</i>	7
NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DOMAINES SOCIAUX	
Le langage du droit dans le contexte de transformation des sociétés contemporaines <i>Marie Cornu</i>	15
I nuovi scambi tra medici e pazienti: le parole della medicina <i>Antonio M. Carrassi</i>	35
Le débat sur l'extension de l'obligation vaccinale en France: analyse discursive et argumentative d'une parole "éclatée" <i>Elisa Ravazzolo</i>	47
LANGUE ET DISCOURS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Féminisation linguistique et écriture inclusive: de quelques nouvelles formes langagières du français <i>Françoise Sullet-Nylander</i>	71
Le forum de discussion: espace public des temps modernes <i>Maria Rosa Compagnone</i>	89
Renouvellement des formes langagières dans la communication sociale sur Twitter <i>Grégoire Lacaze</i>	107
Les Auteurs	129



# Le langage du droit dans le contexte de transformation des sociétés contemporaines

*Marie Cornu*

DOI: <https://dx.doi.org/10.7358/977-2021-corn>

## ABSTRACT

This text deals with the relation of the right to language, in the context of technological, social and political transformations which mark our contemporary societies. How are the renewal of language productions in the legal field the result of these changes and, symmetrically, how do they influence this process of transformation of our societies? I approach the question of the evolution of the language of law by taking the law not as a system in a vacuum, but in the intimate relationship it has with the social.

*Mots-clés:* actes de langage; fictions; interprétation; linguistique juridique; plurilinguisme.

*Keywords:* fiction; interpretation; jurilinguistic; plurilingualism; speech act.

---

Dans ce questionnement autour des nouvelles formes langagières en lien avec les mutations de nos sociétés, j'évoque la question du langage du droit. Les connexions entre droit et langue sont de haute intensité. Le droit passe puissamment par la langue, dans la mesure où l'acte de nomination juridique est véritablement un acte créateur, un acte de langage producteur d'effets de droit. D'aucuns soutiennent en l'occurrence que le droit est né avec le langage, qu'il est né dans le langage ou plus justement qu'il s'énonce et s'ordonne dans cet espace du langage. Si on regarde d'un peu plus près, en réalité, on s'aperçoit qu'il n'y a pas un langage du droit. Toutes sortes de formes langagières cohabitent dans le droit, parfois même coexistent: le langage écrit ou oral – on désignait

sous l’Ancien Régime les pays de droit écrit – le langage des silences – qui ne dit mot, consent – celui des signes matériels du droit – les bornes de mon champ, la frontière naturelle qui se fond dans la frontière juridique – le langage des gestes – la main levée en forme d’acquiescement ou d’interdiction – celui encore des couleurs, des images ou des bruits – la tombée du marteau du commissaire-priseur.

La diversité langagière vient aussi de la pluralité des systèmes juridiques. Ils se construisent autour de ce lien intime entre le droit et la langue. Les formes langagières disent en effet des choses de la culture qui les nourrit, s’inscrivent dans un certain terreau, même si évidemment les systèmes ne fonctionnent pas en vase clos. D’abord ils ont un héritage en commun, celui de la lingua franca latine, patrimoine partagé entre de nombreux États européens et extra-européens (Mattila 2012). Ensuite les modes de circulation des notions, y compris dans les façons de les nommer en droit sont constants et anciens. Ces mouvements prennent des formes diverses, phénomènes d’emprunts, de calques, de résurgences, de recreation. Il reste que certains mots, si intimement ancrés dans un territoire, ne sont guère déplaçables; ce que Barbara Cassin, philologue et philosophe a nommé les intraduisibles. Les mots dans le droit, parfois peinent à passer d’une langue à l’autre tout simplement parce que l’idée portée par le mot ne s’exporte pas. Il n’y pas d’équivalents possibles ou s’ils existent, leur emploi peut être trompeur. C’est par exemple le cas du *trust* institution typique de la *Common Law*, ou du *waqf* du droit musulman pour ne prendre que deux exemples emblématiques.

Ce qui est sûr c’est que l’entrée par le langage dit puissamment des choses du fond du droit. Élaborer un langage du droit c’est penser le droit par les mots et par les relations qu’ils entretiennent entre eux. L’activité du juriste consiste pour beaucoup à nommer les choses. Et pourtant, la plupart des ouvrages d’introduction au droit, ou encore ceux qui prennent pour objet les discours du droit, alors qu’ils s’intéressent à l’élaboration du droit, négligent la façon dont il formule ses énoncés, dont il déploie à différents niveaux une activité langagière. La mise en mots du droit est pourtant une des marques de distinctivité de la norme juridique. Et l’on peut soutenir que la façon de désigner les choses a en soi du sens, et doit aussi être rapportée à la question de la charge juridique qu’emporte le mot. Les mots sont l’enveloppe charnelle du droit, d’où l’intérêt d’étudier, en propre, le langage du droit comme langue de spécialité (Gémar 1990), ce à quoi s’attelle la linguistique juridique. On trouve une première occurrence de ce terme dans la littérature juridique française dans l’ouvrage magistral de François Gény *Science et technique en droit privé positif* (Gény 1914-1924), somme de trente années de ré-



flexion sur les modes d'élaboration du droit. Dans la troisième partie qui s'intitule élaboration technique du droit positif, il consacre un chapitre entier à cette question du langage<sup>1</sup>. La linguistique juridique, c'est aussi le titre de l'ouvrage de référence de Gérard Cornu (2005). Outre atlantique on parle plutôt de jurilinguistique, science dont l'histoire est longue (Mattila 2012; Gémard 2016).

Travaillant sur ce rapport du droit au langage, j'ai choisi de m'y intéresser notamment dans le contexte de transformations technologiques, sociales et politiques qui marquent nos sociétés contemporaines. Dans l'exposé des motifs du colloque, on nous invite à réfléchir sur le renouvellement, la redéfinition des productions langagières. En quoi sont-elles le fruit de ces mutations et symétriquement en quoi alimentent-elles ce processus de transformation de nos sociétés? C'est sous cette direction de travail à double entrée, que je voudrais aborder la question de l'évolution du langage du droit en prenant le droit non pas comme un système en vase clos, qu'on observerait comme une sorte de mécanisme d'horlogerie, qui construirait de l'intérieur sa propre rationalité, "qui ne saurait trouver qu'en lui sa propre explication" (Caillosse 1994, 131) sur le mode de la pensée positiviste développée par Kelsen. Je prends le droit compris dans la relation intime qu'il entretient avec le social, le droit compris lui-même comme phénomène social. Deux pistes peuvent être creusées sous cette perspective d'interaction entre droit et société. D'une part le droit par ce canal du langage est un acteur de ces transformations. Il en est par ailleurs un révélateur<sup>2</sup> (Commaille 2015). Quels sont, dans le langage, les signes de ces mutations? Je vais me concentrer ici sur le vocabulaire, ce que les linguistes désignent comme le corps de la langue (Magnant 2000). Les mots, en ce qu'ils sont porteurs d'un sens juridique, sont les unités de base de l'esprit juridique (Sourioux 1987, 42)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le chapitre ne fait pas moins de 50 pages.

<sup>2</sup> C'est ce rapport entre droit et mutations sociales qu'explore savamment Jacques Commaille dans son ouvrage désormais incontournable.

<sup>3</sup> Jean-Louis Sourioux dans son introduction au droit, l'un de ceux qui prennent au sérieux la question linguistique dans le droit, évoque cette idée de produits de base de l'esprit juridique à propos des notions juridiques.

## 1. LE LANGAGE DU DROIT COMME ACTEUR DE LA TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS

Le pouvoir créateur du droit et sa capacité d'agir sur la réalité sociale s'exprime d'abord dans l'exercice de nomination. Nommer, c'est, d'une certaine façon, normer, c'est-à-dire installer dans les mots une sorte de programme normatif (Jouanjan 2000; Jouanjan et Müller 2007). Avant d'en saisir la portée, avant de questionner ce rapport entre le signifiant et le signifié, il faut regarder de plus près cet acte de désignation et les méthodes que déploie l'institution du droit dans cet exercice.

### 1.1. *Modes et méthodes de désignation*

Dans cette question du vocabulaire et des modes de désignation, on peut introduire une première distinction entre d'un côté le vocabulaire du droit, ce sont les mots puisés dans les sources du droit, la constitution, les lois, les règlements et de l'autre le vocabulaire de la science du droit. La création langagière est aussi du côté du discours sur le droit, des commentateurs, des chercheurs, de la doctrine, ce qu'on peut appeler un métalangage qui sert au théoricien ou encore au comparatiste pour décrire des concepts du droit (Troper 2011). C'est par exemple la théorie du patrimoine développée par la doctrine allemande (Zachariae) reprise et acculturée en France par les professeurs français Aubry et Rau ou encore la notion d'intérêt juridiquement protégé de Jihering. Il faudrait sans doute aussi distinguer entre le travail de la dogmatique qui cherche à ordonnancer, à systématiser le droit et celui de l'analyse critique du droit, de la recherche en droit. Les deux postures intellectuelles ne sont pas les mêmes. Sous ces remarques, la science du droit est assurément une source de création langagière qui dit des choses de l'évolution du droit. Je la laisserai pourtant de côté pour ne considérer que le discours du droit, dans la mesure où c'est dans ce vocabulaire du droit que se joue la relation entre le mot et la chose, entre le mot et le contenu normatif qu'il porte (Demorgue 1925)<sup>4</sup>. C'est ce couple du signifiant et du signifié que je voudrais explorer sous cette perspective des transformations de nos sociétés.

Penser le droit, c'est penser les mots pour le dire. Dans le droit français comme dans un certain nombre d'autres droits qui appartiennent

---

<sup>4</sup> Les deux registres de vocabulaire se mêlent parfois, lorsque par exemple le vocabulaire de la doctrine entre dans celui du droit.

à cette même famille de droit romano-germanique, le nominalisme est principalement du ressort du législateur (Cornu 2005). La création langagière est surtout le fait de la loi, même si elle n'en a pas le monopole.

En amont, le mot a pu naître de la coutume ou de l'usage et ensuite entrer dans la sphère du droit. Par exemple, lorsque la première loi sur les monuments historiques est adoptée en France, dont la protection est arrimée à la notion d'intérêt d'histoire ou d'art, cette notion prise dans la maille du droit a déjà une charge conceptuelle. L'expression est dans la pratique, forgée depuis bien longtemps par les savants, reprise par l'administration en charge de leur protection, et ce alors même que le droit vient plus tard. En aval, le juge créant de nouvelles notions, introduit de nouveaux mots, en particulier dans les silences des textes. Quand les juges, pour qualifier l'œuvre de l'esprit, font émerger le concept d'originalité dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, le mot n'est pas dans la loi, il deviendra pourtant le critère clé dans la qualification de l'œuvre. Même si le codificateur, en 1992, n'a pas introduit le terme, il n'en demeure pas moins le critère qui fait juridiquement exister l'œuvre.

Mais plus précisément quels sont ces mots du droit? Comment se réalise l'opération de désignation qui marque ce passage dans le droit d'un certain nombre de notions. En réalité, plusieurs cartographies du vocabulaire du droit ont été suggérées par les juristes ou les jurilinguistes. Une première distinction oppose les termes qui sont en partage avec les mots du langage courant, et ceux que le droit crée en propre, les mots dits d'appartenance exclusive (Cornu 2005). La première catégorie est la plus importante quantitativement. Comme le souligne François Gény (1921), principalement et nécessairement, le droit "puisera dans le langage courant, qui nous offre le fonds commun, où s'alimentent tous les canaux faisant circuler les idées à travers la vie sociale". Le droit tire de ce fonds commun une langue spécifique, et, l'inféodant à son but propre, parfois en change ou en tord le sens. Il prend quelque part ses distances. Quand par exemple le droit définit l'œuvre d'art, il ne cherche pas à dire ce qu'est l'art, mais simplement quelles œuvres il entend protéger. Quand il définit le contrat, il en précise les contours de sorte qu'il produise effet. Il marque ces notions "d'un cachet proprement juridique".

Une deuxième distinction a été suggérée entre les termes purement techniques, et les termes renvoyant à un système de valeurs. Les premiers sont selon l'expression de Jean-Louis Souriou (1987), "les outils conceptuels élémentaires du juriste [...] pierres angulaires des règles juridiques, [...] ont vocation à la durée": la notion de contrat, de prescription, d'action en justice, en voici quelques exemples. Les secondes désignent des notions qualifiées d'idéologiques en ce qu'elles portent une

certaine idée du droit. Elles sont aussi structurantes dans nos systèmes de droit, elles en sont les piliers principaux: la famille, le mariage, la propriété, la personne, les droits subjectifs, les sujets de droit, les droits fondamentaux...

Une troisième distinction peut être évoquée entre les mots à sens déterminé et les termes intentionnellement indéterminés. Ces derniers sont encore appelés notions cadre ou à contenu variable, notions ouvertes à une multitude d'applications ou d'interprétations. Elles appellent une nécessaire médiation, celle du juge en particulier. Un juriste allemand évoquait à ce propos les règles légales rigides et les règles susceptibles de construction (Gény 1921, 465)<sup>5</sup>, en somme laissant place à un travail d'interprétation. Ce sont par exemple les notions de bon père de famille aujourd'hui disparue – rayée du vocabulaire juridique – la bonne foi, les bonnes mœurs, l'ordre public, l'abus de droit, notions par nature évolutives qu'une formulation trop rigide desservirait d'une part et qui d'autre part sont puissamment déterminées par le contexte social et politique. La lecture de Gény est à nouveau éclairante: "le juriste réserve une place à des formations linguistiques, plus malléables et plus souples, qui soient mieux capables de mouler les réalités flottantes et molles, dont les institutions du droit restent, bon gré mal gré, enveloppées" (*ibid.*, 464). Ou le réel rattrape le droit, ou l'on saisit, au travers de ces mots, à quel point le droit est pénétré, travaillé par le monde réel (*ibid.*, 468)<sup>6</sup>.

Précisément, c'est une autre ligne de frontière qui concerne ce rapport au réel. Le droit a son lot de termes concrets, mais aussi ses abstractions, outils affirmés comme essentiels de la pensée juridique même s'ils sont minoritaires. Ils se rattachent à cette famille de termes que l'on dit d'appartenance exclusive. Jean-Louis Sourioux indique que selon les matières on utilise un vocabulaire tantôt concret, tantôt abstrait. Le droit des biens qui fixe le statut des choses, du foncier, des objets et organise le rapport entre les personnes et les choses s'attacherait plutôt à décrire le réel et en effet la classification majeure des biens entre les meubles et les immeubles – c'est la règle faite dans le Code civil – est principalement ordonnée autour d'un critère physique, la capacité à se déplacer. Au contraire, le droit des obligations qui concerne les relations entre les personnes mobiliserait davantage le registre de l'abstraction avec, autour de la figure de l'obligation, toute une galaxie de termes de technique juridique.

---

<sup>5</sup> F. Regels-Berger, cité par F. Gény.

<sup>6</sup> Gény distinguait, les termes empruntés à la vie courante, de ceux tirés des disciplines: vie sociale, notions politiques, économiques, proprement juridiques.

Au travers de ces différents actes de nomination, de catégorisation, le droit dans sa fonction langagière, prescrit. Il faut se pencher sur la vocation normative du langage du droit.

## 1.2. *Quand nommer, c'est normer*

Le langage du droit est un moyen d'élaboration technique du droit positif (Gény 1921, 22)<sup>7</sup>. Il est "l'instrument le plus indispensable de mise à effet des éléments substantiels du droit" (*ibid.*, 455), il écrit encore que "l'adaptation linguistique reste [...] la partie capitale de la technique proprement législative" (*ibid.*, 456). C'est dire le pouvoir performatif du langage dans le droit. La théorie linguistique des actes de langage (Austin 1962)<sup>8</sup> a en l'occurrence connu un grand succès chez les juristes (Cornu 2005, 44). Et le fait est que, chez Austin, les "premiers exemples d'énoncés performatifs sont justement des performatifs 'objectifs', très proches du domaine juridique" (Bouveresse 1986, 11). L'acte de nomination juridique est un acte créateur, un acte de langage producteur d'effets de droit. "Nommer c'est dire mais c'est plus que dire" (Leimdorfer 1994, 149)<sup>9</sup>. Cette dimension performative se manifeste dans les discours multiples du droit, celui du législateur, celui du juge ou des praticiens, celui de l'administration et encore des usagers, ensemble d'acteurs qui mettent au contact le droit et le fait.

Dans cette considération de la dimension performative du droit, on peut revenir un instant sur le rapport qu'entretient le droit au réel, au travers de ses formulations langagières. Lorsque, cherchant à saisir une réalité sociale, le droit interpose son propre vocabulaire, ses propres catégories, il cherche à en contenir le sens, à normaliser d'une certaine façon cette réalité, à lui imposer sa propre normalité. On peut évoquer ici la façon dont les États ont interprété par exemple dans la charte des langues régionales et minoritaires cette notion, l'ont investie dans un certain sens, parfois lui ont donné un contenu politique, par exemple en mobilisant les critères d'eupéanité ou encore de pratique historique pour exclure du champ d'application certaines de ces langues (Guset 2017, 53-73)<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Explication de cette notion de technique juridique dont le langage constitue un des procédés.

<sup>8</sup> Laugier 2004.

<sup>9</sup> Voir aussi Cassin 2018.

<sup>10</sup> Variations d'interprétation selon les États, quant au champ d'application matériel de la charte, et la mobilisation de critères tantôt objectifs ou revendiqués comme tels et subjectifs.

Ce rapport au réel prend un tour particulier lorsque le droit a recours à la technique de la fiction juridique. Elle est définie dans le vocabulaire juridique comme “un artifice de la technique juridique, sorte de mensonge de la loi, mais de mensonge assumé qui consiste à faire comme si, à supposer un fait contraire à la réalité, à le qualifier d’une certaine façon pour lui étendre des effets de droit”. L’exemple par excellence de cette altération du réel à des fins juridiques est la personne morale. On la considère comme une personne au sens juridique du terme, même si ça n’est pas la personne au sens où on l’entend communément dans la langue courante. On pourrait encore citer dans notre galerie des fictions, l’absent assimilé au mort ou encore les clauses réputées non écrites dans les contrats. Où l’on mesure ici le pouvoir créateur du droit, redessinant les frontières des mots à sa guise, les réinventant selon ses besoins. Bentham était parti en guerre contre les fictions, qu’il considérait comme un mensonge de la loi, une façon de masquer le sens du droit, estimant qu’elle devait être proscrite. C’est au nom du réel que la pertinence du discours juridique est contestée par les politistes, fait remarquer Jacques Caillosse: “les mots du droit feraient diversion, cachant les faits pour mieux nous en distraire. Soit que le juridique dresse un écran de normes entre l’observateur et la réalité, soit qu’il donne de cette dernière une représentation à ce point déformée qu’elle en devient méconnaissable” (Caillosse 1994, 134). Mais, selon l’auteur on pourrait objecter que le droit n’a pas pour objet “l’élucidation du réel” et “que le texte juridique ne donne pas à lire le réel dans la transparence des mots et ne dit rien sur l’efficacité sociale du droit en général” (*ibid.*).

Dans cette relation entre l’action de nommer et celle de normer, entre le signifiant et le signifié, entre le mot et la chose se pose la question de savoir le lieu de cette rencontre. Les deux opérations sont-elles liées en toute hypothèse? Si en somme les mots du droit viennent dans le texte avec un sens prédéterminé que le juge alors se contenterait d’appliquer, ou dans le cas où la formulation en serait obscure, d’en révéler le sens, recherchant par exemple l’intention du législateur. C’est la théorie classique de l’interprétation législative (Samson 2009, 2). Montesquieu écrivait en ce sens “les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce la parole de la loi, des êtres inanimés qui n’en peuvent modérer ni la force ni la valeur” (Montesquieu [1748] 1961, I, 162-174). La question est celle de la charge juridique et conceptuelle des mots lorsqu’ils paraissent dans le droit. Il faut ici laisser de côté les mots à contenu indéterminé, “puits percés dans la toile du texte” (Lajoie, Robin, et Armelle 1993, 157), ils sont ouverts à une multitude d’applications. Leur sens se construit au contact de la réalité. Il y a par conséquent vo-

lontainement une distance entre l'énoncé de la norme et sa réalisation et le moment où elle prend corps. Ce sont des mots en instance. Mais pour d'autres notions dont on peut penser qu'elles ont un contenu plus précis, peut-on toujours affirmer que le sens en est donné et fixé dans les textes, que le sens en est prédéterminé? Le droit ne devrait-il être trouvé que dans les mots du droit, "les faits de droit perçus à travers les seuls faits de texte"? tenant ainsi à distance "toute réflexion soucieuse de social" (Caillousse 1994, 131). Peut-on considérer que le juriste est un "guetteur ou un rabatteur" (Jouanjan 2000, 66), attaché à extraire le sens des mots? La norme serait tapie dans l'ombre des Codes, le sens fixé dans le texte indissociablement lié à son enveloppe corporelle, le signe.

Les tenants de la théorie structurante du droit, portée par Friedrich Müller dans les années 60, ont discuté l'idée que la juridicité de la norme serait à rechercher du côté de l'instance objective appelée droit. Ils considèrent que ce serait là nier ou minorer le pouvoir créateur du juge (Samson 2009, 6).

Selon Müller (Jouanjan et Müller 2007), "la normativité juridique ne se trouve pas dans un texte de norme comme un magot dans une chasse au trésor", elle "ne se trouve pas dans le code législatif mais elle est produite, de façon créative, par le juriste au cours du processus méthodique de résolution du cas litigieux qui lui est soumis". Par conséquent "le texte de loi est un simple énoncé linguistique, un texte comme n'importe quel autre 'de nature non normative'. Son rôle consiste uniquement à fournir les données linguistiques à partir desquelles s'amorce le processus menant à la normativité". Dans ce découplage entre l'action de nommer et celle de normer, le texte joue un rôle, il n'est pas totalement neutre. "Il établit les paramètres pertinents, le programme normatif qui présidera à la structuration de la norme"; il est une "donnée de départ" mais le processus se poursuit en dehors du texte. La norme est l'opération de concrétisation, de mise en œuvre. Rejetant le terme d'application, Müller voit cette phase de concrétisation de la norme comme "une opération juridique dans un système politique, social, culturel donné" (Jouanjan 2000, 75), qui inclut une phase d'interprétation mais ne s'y réduit pas<sup>11</sup>. Laisant de côté l'analyse conceptualiste, elle remet le langage du droit au contact du réel.

Dans une autre école de pensée, ce découplage est plus nettement affirmé encore. Défendue par Michel Troper, théoricien du droit, elle consiste à dire qu'il n'y a aucun sens déterminé avant que le terme ne

---

<sup>11</sup> Les opérations intellectuelles mènent à la formation de la norme juridique dans la théorie structurante du droit.

soit confronté à un cas donné. La signification de la norme ne vient pas avec le texte, celle-ci étant librement déterminée par l'interprète (Jouanjan 2000, 73). "C'est lui qui insère la norme dans le texte" (*ibid.*). Mais si l'on peut penser que "l'espace de discrétionnarité"<sup>12</sup> de celui qui met en mouvement le texte, de celui qui en actionne la charge prescriptive, peut varier, le mot ne vient pas vide de sens dans son énoncé. La loi, en l'occurrence, peut déterminer un certain nombre d'éléments définitoires. L'auteur est celui qui crée, en sa qualité de personne physique. Le patrimoine est un ensemble de biens meubles et immeubles revêtus d'un certain intérêt d'histoire ou d'art... Il reste que la part du juge dans la co-construction du sens est déterminante. C'est qu'il statue ici et maintenant, dans un certain contexte social et avec le temps et l'évolution des sociétés, ces notions nécessitent d'être comprises autrement.

Dans les différentes places de l'élaboration du droit, les juristes, au travers de leur activité langagière, ont un pouvoir d'agir sur le réel, sur le social. Yann Thomas avait savamment exploré ce qu'il désignait sous le terme d'opérations du droit, les "techniques par lesquelles le droit ne cesse de construire, à l'aide de mêmes catégories de nouveaux objets". Le langage du droit est un lieu de transformation sociale. En quoi peut-il aussi dire des choses des mutations de nos sociétés?

## 2. L'ÉVOLUTION DU LANGAGE DU DROIT COMME RÉVÉLATEUR DES TRANSFORMATIONS DE NOS SOCIÉTÉS

Le droit pourrait-il être un nouveau paradigme pour l'analyse des sociétés contemporaines, c'est la question que pose Jacques Commaille (2015) dans son bel ouvrage "à quoi nous sert le droit".

Dans nos sociétés "confrontées à de nouveaux défis qui concernent à la fois le social, le culturel, l'économique et le politique", l'entrée juridique peut en effet être pertinente pour comprendre les mutations de nos sociétés. On peut se demander dans quelle mesure les mots en sont les signes, dans quelle mesure ils rendent visibles ces transformations? La question peut être doublement déployée, du côté des mutations sociales et de celui de l'évolution même du droit.

---

<sup>12</sup> Pour reprendre une expression utilisée par O. Jouanjan, évoquant la Théorie pure du droit de Kelsen.



## 2.1. *Production langagière et mutations sociales*

En quoi les transformations de nos sociétés passent-elles dans le vocabulaire du droit? En quoi font-elles évoluer les mots du droit? Il faut ici distinguer le fonds de vocabulaire qui nous sert à désigner des notions existantes, des mots créés au soutien de nouvelles notions.

Sur le premier point, ce que l'on pourrait qualifier de patrimoine linguistique du droit, on observe une grande permanence du vocabulaire du droit. On le conçoit dans le vocabulaire strictement technique, la grammaire du droit est assez stable s'agissant de techniques juridiques structurantes dans un système de droit. Le constat est autre pour les notions dites idéologiques, porteuses d'une certaine idée du droit.

Les mots, souvent, restent tandis que la manière de les penser peut radicalement changer. Dans le droit français, le mariage est aujourd'hui défini à l'article 543 du Code civil: "Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe". La conservation du mot a été critiquée par certains, qui proposaient de distinguer les deux formes d'union y compris dans leur désignation, au motif que la nouvelle définition finalement dénaturait en quelque sorte la notion mère. On a fait ce choix, un choix politique, qui du coup rend peu visible cette évolution majeure du droit de la famille.

Quittant le territoire du droit français, on pourrait évoquer l'évolution de la notion de personne, qui aujourd'hui est, dans certaines législations, attribuée à des éléments naturels, les fleuves, la terre, les animaux, façon de signifier qu'on a égard à la chose pour elle-même, distinctement des besoins et utilités que nous en retirons. Sous cette figure de fiction juridique, se jouent là des enjeux très contemporains de défense de la nature (Hermitte 2017; Brunet 2019).

Parmi des grandes notions, certaines résistent, alors même que se manifestent des aspirations profondes au changement, ce que disent les écoles de pensée sur les biens communs (Cornu, Orsi, et Rochfeld 2017). La figure exclusiviste de la propriété arrimée à l'article 544 du Code civil dont les mots sont puissants pour l'exprimer; le droit absolu de jouir et de disposer des choses en est un exemple.

Je prends deux autres exemples, il y en aurait bien d'autres. Celui des monuments historiques: lorsque les premières lois patrimoniales apparaissent, fin du XIX<sup>e</sup> et introduisent cette catégorie nouvelle de monument historique, les travaux parlementaires nous renseignent sur l'idée du droit que porte cette notion. Ce sont les monuments exceptionnels, fruits du génie humain. La dimension esthétique et artistique est assez présente. Ce sont ces monuments qui accompagnent la

naissance des États-Nations (Auduc 2008). Mais rapidement, le mot est investi de sens nouveaux, après la Grande Guerre, vient l'idée qu'il faut préserver la mémoire nationale, les hauts lieux de l'histoire nationale, plus tard dans les années 70, on s'attache à préserver ce qu'on a appelé le patrimoine ethnologique, les témoins d'activités qui perdant leur valeur d'usage conquièrent une valeur patrimoniale. Entre en scène le patrimoine industriel. Le vocabulaire de protection des immeubles reste inchangé. On pourrait encore pour illustrer cette idée que l'ampleur du changement social ne se voit guère dans les mots du droit, prendre l'exemple des œuvres de l'esprit, à l'origine concentrées sur les beaux-arts, qui aujourd'hui intègrent les logiciels, bases de données, photographies et autres créations que le législateur révolutionnaire n'avait pas en tête.

Voilà pour ce qui est du bagage existant, s'agissant des mots nouveaux, ils en disent davantage de la transformation de nos sociétés, même si la production langagière suit de très loin l'ampleur des mutations. Parmi ces nouveaux mots, on peut citer ceux du droit de l'environnement, avec l'introduction du préjudice écologique, de la notion de services écosystémiques, la juridicisation encore balbutiante des générations futures, les nouveaux mots dans le champ du droit de la santé, sans compter les cohortes de termes dans le secteur de la finance, le vocabulaire du droit pénal qui s'enrichit de nouvelles procédures parfois inspirées d'autres systèmes de droit (la justice transitionnelle, restaurative). Il faudrait une analyse plus fine par branche du droit, sans oublier les phénomènes invasifs de vocabulaires issus d'autres territoires, en particulier celui de la technique.

Les naissances parlent du changement, les morts aussi, lorsque par exemple dans le droit de la famille, on supprime la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes, et tout aussi évocateur lorsque on met au rebut le terme de bon père de famille, remplacé par la référence à un comportement raisonnable, souci de genre et d'égalité homme/femme/enfant oblige.

Autre exemple emblématique, on s'est interrogé sur l'emploi du mot race de la constitution, quand bien même serait-il là, en bonne place, pour combattre la chose (Balibar 1992). L'article premier de la constitution dispose: "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée". Lors du processus de révision de la loi fondamentale, en 2018, l'Assemblée Nationale avait voté la suppression du terme race et proposait de le réécrire en introduisant

la prohibition de discriminations fondées sur le sexe<sup>13</sup>. Dans l'exposé sommaire des motifs il était indiqué que le mot race était "trop connoté car témoignant du passé colonial de notre pays et ne reposant sur aucun fondement scientifique". Rappelant que c'est la législation antisémitique de Vichy qui érigea la "race" en catégorie juridique à part entière, elle ne pouvait être reprise dans la Constitution, argument auquel on pouvait objecter que la présence de ce mot ne traduisait pas la volonté de l'instituer en catégorie juridique. Il s'agissait de proscrire des comportements discriminatoires fondés sur un argument racial. Peut-être le mot racisme eût-il posé moins de problèmes. Mais l'amendement est tombé et l'article premier reste sur l'ancienne formulation dans le projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique<sup>14</sup>. Y est ajouté un paragraphe concernant un tout autre sujet, relatif à la responsabilité de la France en matière écologique.

D'une façon générale, ce constat d'une certaine permanence du vocabulaire vient du moins en partie de notre héritage tant juridique que linguistique, tel qu'il se donne à voir au travers d'un certain nombre d'institutions juridiques, en particulier l'héritage gréco-romain. Le droit romain est encore très présent dans les vocabulaires et dans les notions qu'ils portent, dans notre façon de découper la réalité dans des matières fondamentales (droit des biens, droit des obligations notamment). Les changements de vocabulaire sont assez timides en droit français sans aucun doute ne reflétant pas un certain nombre d'évolutions majeures. On pourrait même voir dans cet espace du droit une sorte de résistance au changement langagier, alors même que sous les mots, les choses évoluent. Yann Thomas (2011) évoquant la culture juridique commune parle des "techniques par lesquelles le droit ne cesse de construire, à l'aide de mêmes catégories, de nouveaux objets".

Si l'on en revient à la théorie structurante du droit, à l'étude de la jurisprudence, on peut mesurer à quel point cette opération de concrétisation du droit, en prise avec les réalités sociales, peut-être plus profondément marquée par les mutations de nos sociétés alors même que les mots demeurent et qu'en apparence les techniques ne changent guère. Les changements de nos sociétés filtrent finalement assez peu dans

---

<sup>13</sup> Dans l'article 1<sup>er</sup> réécrit, qui définit les valeurs fondamentales de la République, la France "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine ou de religion", au lieu de "sans distinction d'origine, de race ou de religion".

<sup>14</sup> Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique, n° 2203, déposé(e) le jeudi 29 août 2019 et renvoyé(e) à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

les mots du droit ou en tous les cas les variations de vocabulaire n'en donnent pas la pleine mesure.

On peut par ailleurs se demander en quoi les transformations du droit pris cette fois-ci en tant que système juridique, passent dans son langage, ce que disent les mots du droit de sa propre évolution.

## 2.2. *Production langagière et mutations du droit*

François Gény, définissant la langue juridique comme “l'instrument le plus indispensable de mise à effet des éléments substantiels du droit”, souligne l'intérêt “des études qui tendraient à découvrir, dans les variations de la langue juridique, les traits les plus intimes du développement même du droit” (Gény 1921, 454). Que nous disent aujourd'hui les variations de vocabulaire sur le droit et sur ses mutations contemporaines. Mon propos n'est pas ici d'évoquer dans le détail tous les fronts d'évolution du droit contemporain, ils sont nombreux, du phénomène de fondamentalisation des droits, au recul de la figure de l'État-Nation en passant par la révolution numérique sans oublier l'impératif écologique. Je voudrais me concentrer sur deux aspects qui me paraissent questionner de façon particulièrement édifiante ce rapport singulier entre le langage et le droit et cette question de la création langagière, celui de la globalisation du droit et celui de la densification du droit.

La mondialisation constitue assurément un des phénomènes majeurs dans l'évolution de nos systèmes de droit, dont un des traits saillants est qu'il donne naissance à de nouveaux ordres juridiques, un nouveau droit, distinct de celui qu'avait jusque-là produit le droit international et qui, avant tout, mettait en scène les États. La création de ces ordres juridiques qui prospèrent au niveau transnational appelle bien sûr une production langagière, puisque paraissent de nouvelles institutions, de nouveaux sujets et rapports de droits. On peut notamment prendre l'exemple du droit de l'union européenne, laboratoire linguistique particulièrement intéressant; en l'occurrence, le premier règlement adopté par les institutions européennes concerne précisément la question linguistique. Ce texte commence par poser le principe d'égalité des langues tout en organisant les règles d'usage, les langues de travail, point de passage obligé dans l'élaboration de ce système de droit qui, attaché à rapprocher, harmoniser, unifier les droits des États membres met au contact non pas seulement les droits mais aussi les vocabulaires.

Dans ce processus de construction normative, le droit de l'union produit des règles mais aussi un vocabulaire qui lui est propre, qu'il in-

vestit en propre, activité qui s'inscrit en contexte plurilingue et plurijuridique. Les enjeux langagiers doivent y être évidemment pris au sérieux. La langue est le canal par lequel un système juridique plus qu'un autre sera en position de faire valoir ses concepts, ses principes, ses mises en mots et ainsi ses mises en forme juridique. Voilà qui nous ramène à la question du rapport entre langue et droit. Dans cet espace particulier de rivalité des langues (Mattila 2012, 44), on peut assurément identifier des phénomènes de domination linguistique, celle de l'anglais est souvent pensée comme imposition d'une façon de concevoir et de pratiquer le droit. Le droit de l'union utilisant très majoritairement l'anglais serait fortement marqué par l'esprit de la *Common Law* dès lors que la langue anglaise charrie avec elle les concepts du droit qu'elle utilise et plus encore qu'elle forge (Tallon 1995, 341). Quand on discute d'un code civil européen des contrats<sup>15</sup>, la langue de travail est l'anglais (le document est ensuite traduit allemand italien français et espagnol, mais il est peu probable qu'il l'ait été dans toutes les langues de l'union). Même si ses artisans affirment leur volonté de se démarquer de tout système de droit, de ne pas s'appuyer sur des modèles existants, on ne peut manquer de se demander si la domination linguistique n'impliquerait pas en toute hypothèse une domination juridique. La question est celle de savoir si le mot emporterait la chose, ou plus justement dans ce contexte précis d'échanges, le mot emporterait avec lui la culture qui l'aurait fait naître, serait en charge de son environnement? Cela signifierait qu'une langue exprime nécessairement une certaine idée du droit, ce que formulait W. von Humboldt, "la pensée n'est pas simplement dépendante en général de la langue, mais elle est également déterminée, jusqu'à un certain degré, par chaque langue particulière" (Ost 2009, 163). A un droit correspondrait une langue, si bien que l'intégration de nouveaux mots issus d'un système étranger signifierait l'importation d'une autre culture du droit, d'une autre idée du droit, "l'adoption de mots qui traînent avec eux un fond que l'on n'a pas choisi" (Cornu 2005, 8).

Petit détour dans le temps et dans l'espace, cette crainte d'une contamination du droit par la langue a été très présente lorsque la Louisiane entreprend la traduction du Code civil en anglais peu après son adoption, début du XIX<sup>e</sup> siècle. La difficulté était qu'empruntant l'anglais, le

---

<sup>15</sup> Projet porté par M. Olé Lando qui placerait les États sous une même coupe normative du point de vue des règles de formation et d'exécution du contrat: *Principes du droit européen du contrat*, version française préparée par Georges Rouhette, avec le concours de Isabelle de Lamberterie, Denis Tallon, et Claude Witz, Paris: Société de législation comparée, 2003.

système ne soit perverti par le droit de la *Common Law*, en particulier pour les notions idéologiques. L'anglais du Code civil s'est alors démarqué du vocabulaire de la *Common Law*, de sorte de préserver cet héritage d'une possible réappropriation par le langage. Si d'une façon évidente, la langue du droit est une langue sociale, fruit d'un héritage (Cornu 2005, 19), on voit dans cet exemple que la proposition, selon laquelle à un droit donné s'attacherait une langue donnée et que les deux seraient si indissociables, qu'on ne pourrait les décorrélérer, n'est pas si évidente. Dans le cas louisianais, c'est par le biais d'une invention, d'une réappropriation langagière, d'une nouvelle façon de parler l'anglais juridique qu'on entend se sortir de ce possible piège linguistique (Cornu 2014)<sup>16</sup>.

Dans le système canadien, doublement marqué par le bilinguisme et le bijuridisme, il y a autant un français de la *Common Law* qu'un anglais du droit civil (Kasirer 1994). C'est ce système dialogique qui est si particulier aux États plurilingues. Les jeux d'influence produisent des métissages langagiers intéressants<sup>17</sup>, lorsque par exemple, le vocabulaire du droit de l'Union inclut et diffuse les notions de principe de proportionnalité, de subsidiarité (issus des systèmes fédéralistes) ou encore l'obligation de diligence (*Common Law*), qui fait notamment évoluer la notion de bonne foi dans les pays de famille romano-germanique. L'influence française est également fortement présente dans la production langagière, en particulier parce que la langue de travail de CJUE est le français. Cela étant on peut aussi observer que, au carrefour des vocabulaires et des modes de pensée du droit, le droit européen ménage des espaces de compromis, des zones d'échange, une sorte de commerce des mots et des idées qui révèle profondément la nature de droit mixte du droit européen.

En outre, dans l'aspiration à la production d'un droit formulé d'abord dans une langue unique, on peut avoir quelques doutes sur le projet d'un droit uniforme, d'un droit qui, retombant en pluie plus ou moins fine sur les différents territoires du droit, repris en charge par les langues dans un certain environnement serait partout le même. Au contact de chaque système de droit, on peut soutenir qu'il se pluralise nécessairement. L'action du langage se déploie avec d'autant plus de force qu'il est utilisé dans son contexte nourricier. Si l'influence de la

---

<sup>16</sup> Traduction originale du vocabulaire juridique utilisant ce vocabulaire repensé en droit civil.

<sup>17</sup> Plus complexes encore que dans le droit international, dont le langage se distancie de sa charge sémantique par le recours à un langage standard, sorte de matière molle dont les États sont les interprètes autorisés.

*Common Law* est réelle et qu'elle est rendue plus facile par l'utilisation de la langue anglaise, la construction européenne compose par nécessité avec la diversité des systèmes.

Le phénomène de ce que certains travaux désignent sous le terme de densification du droit, constitue une autre "tendance majeure de l'évolution des sociétés contemporaines" (Thibierge 2014).

Concept d'apparition récente dans la doctrine, on est ici dans le métalangage (langage sur le droit) il évoque d'abord le mouvement de prolifération des normes, ce que Jean Carbonnier (2008) qualifiait de passion du droit. La densification normative renvoie à la quantité de textes produits mais le concept contient une autre idée<sup>18</sup>. Selon Jacques Chevallier, "les textes prolifèrent, couvrant des domaines toujours plus étendus et diversifiés de la vie sociale et leurs dispositions sont de plus en plus précises et détaillées; il semble qu'on assiste à une *juridicisation croissante*, la norme juridique étant devenue le vecteur privilégié d'encadrement et d'orientation des activités individuelles et collectives". Cette notion de densification ne se réduit donc pas à ce phénomène d'accélération ou d'empilement de normes, il cherche aussi à saisir l'évolution de la texture même du droit, de la norme aujourd'hui faite d'un matériau de plus en plus dense, de plus en plus technique. Il y a l'idée que la norme est saturée de toutes sortes de règles parfois définies ailleurs que dans le droit, par exemple des normes techniques ou scientifiques. On assiste à une véritable prolifération et pénétration de normes non juridiques qui viennent en augmenter le contenu normatif. En ce sens, l'invasion de vocabulaires techniques et scientifiques n'est pas seulement un signe de l'évolution de nos modes de vie. Elle dit aussi des choses de l'évolution de la norme. Certains ont parlé à ce propos d'internormativité. On pourrait penser que le mot, qui appartient au registre du métalangage juridique, ne fait que révéler une façon de comprendre le droit, n'est qu'une façon de le décrire. En réalité, il traduit aussi une évolution profonde du mode de fabrication du droit.

---

<sup>18</sup> Sur le site légifrance ces deux dernières années, on a adopté autour de 70 lois par an. En droit communautaire, on compte environ 70 directives et règlements, environ 70 par an, des textes fleuves souvent.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Auduc, Arlette. 2008. *Quand les monuments construisaient la Nation. Le service des monuments historiques de 1830 à 1940*. Paris: Comité d'histoire du ministère de la Culture (La documentation française. Travaux et document, 25).
- Austin, John Langshaw. 1962. *How to Do Things with Words*. Cambridge: Cambridge University.
- Balibar, Étienne. 1992. "Le mot *race* n'est pas 'de trop' dans la Constitution française". *Mots. Les langages du politique* 33 (Décembre: *Sans distinction de ... race*, édité par Simone Bonnafous, Bernard Herszberg, et Jean-Jacques Israel): 241-256.
- Bouveresse, Jacques. 1986. "Propos introductifs". Dans *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, édité par Paul Amselek. Paris: PUF.
- Brunet, Pierre. 2019. "Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande. Un commun qui s'ignore?". *Journal of Constitutional History / Giornale di Storia Costituzionale* 38 (2): 39-53.
- Caillosse, Jacques. 1994. "Droit et politique. Vieilles lunes, nouveaux champs". *Droit et Société* 26: 127-154.
- Carbonnier, Jean. 2008. *Droit et passion du droit sous la V<sup>ème</sup> république*. Paris: Flammarion.
- Cassin, Barbara. 2018. *Quand dire, c'est vraiment faire*. Paris: Fayard.
- Chevallier, Jacques. 2013. "Avant propos". Dans *La densification normative, découverte d'un processus*, édité par Catherine Thibierge et al. Orléans: Mare & Martin. <https://densinormative.sciencesconf.org/resource/page/id/9.html>.
- Commaille, Jacques. 2015. *A quoi nous sert le droit?* Paris: Gallimard.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris: LGDJ (coll. Précis Domat).
- Cornu, Gérard. 2014. *Dictionary on the Civil Code*. Paris: LexisNexis [Engl. transl. Alain Lévassieur et Marie-Eugénie Laporte-Legeais].
- Cornu, Marie, Fabienne Orsi, et Judith Rochfeld (éds.). 2017. *Dictionnaire des biens communs*. 2<sup>e</sup> éd. Paris: PUF.
- Demogue, René. 1925. *Traité des obligations en général*, vol. V. Paris: Librairie Arthur Rousseau (n° 1237).
- Gémar, Jean-Claude. 1990. "Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique". *Revue générale de droit* 21 (4): 545-767.
- Gémar, Jean-Claude. 2016. "De la lettre à l'esprit. L'épopée de la jurilinguistique canadienne". *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 46 (2): 391-450.
- Gény, François. 1914-1924. *Science et technique en droit positif*. Paris: Sirey, 4 voll.
- Guset, Victor. 2017. *L'interprétation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Thèse de Doctorat, sous la direction de Sébastien Platon et Olivier Dubos, Université de Bordeaux.



- Hermitte, Marie-Angèle. 2017. "L'animisme juridique". Dans *Dictionnaire des biens communs*. 2<sup>e</sup> éd., édité par Marie Cornu, Fabienne Orsi, et Judith Rochfeld. Paris: PUF.
- Jouanjan, Olivier. 2000. "Faillible droit". *Revue européenne des sciences sociales* XXXVIII (3): 65-78.
- Jouanjan, Olivier, et Friedrich Müller. 2007. *Avant dire droit. Le texte, la norme et le travail du droit*. Québec: Les Presses de l'Université Laval (Diké).
- Kasirer, Nicholas. 1994. "Dire ou définir le droit". *Revue juridique Thémis* 28 (1): 143-173.
- Lajoie, Andrée, Régine Robin, et Armelle Chitrit. 1992. "L'apport de la rhétorique et de la linguistique à la rhétorique des concepts flous". Dans *Lire le droit, langue, texte, cognition*, édité par Danièle Bourcier et Pierre Mackay. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence - LGDJ (Droit et Société, 3).
- Laugier, Sandra. 2004. "Acte de langage ou pragmatique?". *Revue de métaphysique et de morale* 42 (2): 279-303.
- Leimdorfer, François. 1994. "Le pouvoir de nommer et le discours juridique. Deux exemples d'acte de parole en droit". *Sociétés contemporaines* 18-19 (Juin-Septembre: *Langage en pratique*): 145-163.
- Magnant, A. 2000. *Le français langue du droit*. Actes du Colloque international, Poitiers, 6 et 7 Novembre 1997, édité par Isabelle de Lamberterie et Dominique Breillat. Paris: PUF.
- Mattila, Heikki E.S. 2012. *Jurilinguistique comparée, langage du droit, latin et langues modernes*. Cowansville: Yvon Blais [trad. fr. Jean-Claude Gémard].
- Montesquieu (1748) 1961. *De l'esprit des lois*. Paris: Garnier, 2 voll.
- Ost, François. 2009. *Traduire, défense et illustration du multilinguisme*. Paris: Fayard (Ouvertures).
- Samson, Mélanie. 2009. "La théorie structurante du droit. Plaidoyer pour une redéfinition de l'agir juridique". *Lex Electronica* 14 (1, Printemps-Spring).
- Souriaux, Jean-Louis. 1987. *Introduction au droit*. Paris: PUF.
- Tallon, Denis. 1995. *Français juridique et science du droit*. Bruxelles: Bruylant.
- Thibierge, Catherine. 2014. *La densification normative du droit, découverte d'un processus*. Orléans: Mare & Martin.
- Thomas, Yann. 2011. *Les opérations du droit*. Paris: École des Hautes Études en Sciences Sociale (EHESS) - Gallimard - Seuil (Hautes Études).
- Troper, Michel. 2011. *Le droit et la nécessité*. Paris: PUF.

